



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDPP 27-23-073 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS FLIPOU BIOENERGIE en vue d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de FLIPOU

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25/02/2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Madame Isabelle DORLIAT-POUZET ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- les récépissés de dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° A-8-0S0MVQY2N du 11/06/2018 et n° A-9-7SZAVV0MX du 10/12/2019 pour l'exploitation d'un méthaniseur d'une capacité de traitement de 28,6t/j sur la commune de FLIPOU ;
- la demande présentée le 12 décembre 2022 et complétée le 02 février 2023 par la SAS FLIPOU BIOENERGIE pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation au titre de la rubrique n°2781-1 de la

- nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de FLIPOU au 4 route des Peupliers ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
 - l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/011 du 15 février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/032 du 05 juin 2023 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement ;
 - les avis recueillis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, et de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - les observations du public recueillies du 20/03/2023 au 17/04/2023 ;
 - les observations des conseils municipaux consultés du 20/03/2023 au 17/04/2023 ;
 - le rapport du 19/06/2023 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations de l'Eure ;
 - la consultation transmise à l'exploitant le 26 juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
 - l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 juillet 2023 ;

CONSIDERANT

- que le projet de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la méthanisation des effluents d'élevage s'inscrit dans une démarche de décarbonation des territoires avec la réduction des gaz à effet de serre (GES) et de lutte contre le réchauffement climatique ;
- que la chaleur du moteur de cogénération est réutilisée pour le process de fermentation et pour le process de la production de yaourts (lavage, étuvage, chauffage des fours,...) en substitution à l'utilisation d'énergie fossile sur le site ;
- l'emploi de digestats organiques permet une réduction substantielle d'utilisation d'engrais minéraux de synthèse ;
- la valorisation des digestats s'inscrit dans le plan national Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) qui vise la mise en œuvre d'une démarche agronomique fondée sur le respect de l'équilibre de la fertilisation et la réduction globale du recours aux intrants ;
- que les distances d'effets des scénarii d'accident de l'étude de dangers en date du 29 novembre 2022 n'impactent pas les tiers et les zones d'habitation de la commune de FLIPOU ;
- que les mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site sont de nature à protéger les intérêts de l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la couverture des ouvrages de stockage de digestat et le traitement des eaux blanches en phase anaérobie dans le digesteur permettent de réduire significativement les nuisances olfactives sur le site ;
- qu'il n'y a pas de parcelles d'épandage du en zone Natura 2000 ou en périmètre de protection de captage rapproché ;
- que la valorisation agricole des digestats respecte les mesures du programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- que la demande d'enregistrement nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier sur la défense extérieure contre l'incendie, l'intégration paysagère et la réduction des nuisances olfactives ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS FLIPOU BIOENERGIE dont le siège social est situé au 31 route d'Orgeville à FLIPOU (27380), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FLIPOU au 4 rue des Peupliers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2781-1b	E	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	65t/j

*A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : (soumis au contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivantes :

2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales	1,52 ha
---------	---	-------------------------	---------

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section
FLIPOU	92	ZB

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté et ses annexes.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état selon les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.15 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Distance d'implantation

L'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi modifié :

Les nouvelles installations de méthanisation seront installées à au moins 150 m des habitations occupées par des tiers à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant a la jouissance ; compte tenu notamment de la présence d'installations de méthanisation (digesteur, stockage de digestat) déjà existantes sur le site régulièrement déclarées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et des zones d'effet en matière de risque accidentel de l'étude de dangers qui n'impactent pas les riverains.

ARTICLE 2.1.2. Intégration dans le paysage

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Les abords du site sont aménagés avec l'implantation de haies et de plantations d'arbres d'essences locales de diverses espèces à croissance rapide afin de réduire l'impact visuel des installations notamment vers les hameaux avoisinants. Le côté Nord du site fait l'objet d'une attention toute particulière afin de réduire l'impact visuel vers le lotissement de la Chapelle et les habitations de la rue des Champs. A cet effet, côté Nord du site sera implanté en renforcement de la haie existante, un merlon planté d'arbustes d'essences locales d'une hauteur d'environ 5 mètres sur une longueur d'environ 220 mètres afin d'effacer notamment toute covisibilité des installations à partir de la parcelle ZB 86 de la commune de Flipou.

ARTICLE 2.1.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Une voie « engins » au moins sera maintenue dégagée pour la circulation et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- largeur de 4 mètres ; pente inférieure à 15% ; possibilité de faire demi-tour.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».
- longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les besoins en eau sont de 120 m³/h pendant 2 heures ou un volume de 240 m³ disponible en tout temps. La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 240 m³ (poche souple avec aire d'aspiration) accessible en toutes circonstances. La réserve incendie et son aire d'aspiration seront conformes, selon leur type, aux fiches techniques annexées au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Cette réserve d'eau incendie sur le site est commune avec la SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS.

ARTICLE 2.1.4. Bruit

Article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 :

Une mesure des émissions sonores générées par les installations de méthanisation sera réalisée la première année de fonctionnement des nouvelles installations. Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé dans des conditions représentatives de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.5. Nature des intrants

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Les matières entrantes d'origine agricole dans le méthaniseur relèvent des codes déchets suivants : 02.01.06 (effluents d'élevage), 02.01.03 (déchets végétaux), 02.01.99/02.03.99/02.04.99 (déchets agricoles non spécifiés ailleurs) et 02.07.01 (déchets de production de boissons).

L'admission de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, est limitée à une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte dans le calcul.

ARTICLE 2.1.6. Stockage des intrants

L'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Les silos de réception des matières végétales agricoles sont conçus pour permettre la collecte étanche des jus vers l'installation de méthanisation notamment la dalle des silos présente une pente suffisante pour éviter toute stagnation de jus dans les silos.

ARTICLE 2.1.7. Gestion des eaux pluviales

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Les eaux pluviales non polluées des installations de méthanisation sont collectées et acheminées vers un bassin d'infiltration d'au moins 500 m³ au Nord du site dont la perméabilité du sol permet une infiltration suffisante. A cet effet, un test de perméabilité sera réalisé. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé en amont du bassin, l'ouvrage est régulièrement entretenu.

Le bassin d'eaux pluviales est clôturé et possède un système d'extraction de personne à demeure en cas de chute.

Afin de contenir les eaux polluées en cas d'incendie dans la zone de rétention du méthaniseur, une vanne de sectionnement sera installée avant le bassin d'infiltration.

ARTICLE 2.1.8. Circulation des véhicules aux abords du site

Des mesures et des consignes de nature à améliorer substantiellement la sécurité routière à proximité du site doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un plan de circulation annexé au présent arrêté (sensibilisation des chauffeurs, signalisation d'un itinéraire adapté, zone refuge, respect du code de la route)

ARTICLE 2.1.9. Stockage du digestat

L'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Les ouvrages de stockage des digestats solides de 350 m² et liquides de 4529m³ et 3963 m³ sont couverts de même que la séparation de phase du lisier et du digestat qui seront confinées dans un bâtiment afin de réduire les odeurs. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage.

ARTICLE 2.1.10. Épandage

Les annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sont ainsi complétées :

Type d'effluents	Volume	N	P2O5	K2O
Digestats liquides	16 282 m ³	73 092 kg	32 346 kg	94 881 kg
Digestats solides	2650 tonnes	11 899 kg	10 103 kg	15 446 kg

Le digestat produit est conforme au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 22/10/2020 sus-visé.

Il peut être brut ou avoir fait l'objet d'une séparation de phase. Il résulte d'un procédé sans utilisation de polymères synthétiques. Dans le cas où une séparation de phase est effectuée, la fraction liquide et la fraction solide constituent deux produits distincts devant chacun respecter les conditions du cahier des charges.

L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP).

En cas d'identification d'un danger relatif à la santé humaine, végétale ou animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur.

L'utilisateur du produit doit raisonner les apports de produits afin de :

- respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation, à la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et aux conditions d'épandage définies dans les arrêtés en vigueur fixant les programmes d'actions national et régionaux pris en application de la directive 91/676/CEE dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Usages autorisés	Conditions d'emploi (*) (**)
Cultures principales et intercultures autres que maraîchères, légumières, fourragère ou consommées crues	Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards ou enfouisseurs (pour la partie liquide)
Prairie (destinée à la fauche ou pâturée) et cultures principales fourragères ou intercultures fourragères	Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards ou enfouisseurs (pour la partie liquide)

(*) Période d'épandage : se référer aux arrêtés établissant les programmes d'action national et régionaux pris en application de la directive 91/676 CEE, notamment ce qui concerne les conditions d'épandage et les périodes d'épandage en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

(**) Tenir compte du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Afin de limiter la volatilisation ammoniacale, les bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air suivantes sont recommandées à l'utilisateur :

- utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles (pour la partie solide notamment) ;
- tenir compte des conditions et prévisions météorologiques (température, précipitation, vent) lors de l'épandage : éviter les épandages pendant les périodes de fortes températures et de vent ; favoriser les épandages avant la pluie en s'appuyant sur les prévisions météorologiques sous réserve d'une pluie suffisante d'au moins 10 à 15 mm, selon les sols ;
- intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols, lors de l'établissement du bilan prévisionnel, en tenant compte des apports d'azote éventuellement nécessaires en cours de culture.

Gestion des non-conformités

En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures sont mises en œuvre (retraitement,..) et enregistrées. La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.

Un plan d'épandage de secours annexé au présent arrêté est prévu pour gérer les lots de digestats non-conformes au cahier des charges Dig.

Si le lot de digestats n'est pas compatible à un épandage sur terres agricoles au regard du dépassement des valeurs limites d'émission (ETM, CTO, HAP, salmonelles,..) du plan de procédures, des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 12/08/2010 et du plan d'action national et régional de lutte contre les nitrates, une filière de compostage ou d'incinération la plus proche sera privilégiée.

ARTICLE 2.1.11. Surveillance de l'exploitation

L'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.

La personne désignée pour assurer la surveillance de l'installation doit avoir subi une formation dispensée par le constructeur de l'installation de méthanisation portant sur les différentes phases d'exploitation de la totalité des équipements de l'unité de méthanisation (démarrage, exploitation, sécurité, épuration du bio-gaz). Elle fait l'objet d'enregistrements écrits de validation des acquis tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un contrat d'assistance non limité dans le temps pour l'exploitation de son installation avec de préférence le constructeur de l'unité de méthanisation ou une entreprise spécialisée dans l'exploitation d'unités de méthanisation. Ce contrat comporte notamment un suivi biologique du digesteur et la visite de personnes qualifiées afin de surveiller le bon déroulement du procédé de méthanisation et d'as-

surer la supervision à distance des principaux paramètres de fonctionnement de l'installation et la réalisation régulière d'analyses réalisées sur des échantillons prélevés à différentes étapes du process portant sur les paramètres de suivi.

En outre, tout nouvel intrant fait l'objet d'une étude préalable avant incorporation dans l'installation afin de définir la quantité à incorporer en fonction du pouvoir méthanogène du produit et vérifier l'absence d'inhibiteurs de la méthanogénèse. Chacune des interventions de cette société d'assistance à l'exploitation donnent lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le pilotage automatisé des installations doit pouvoir être réalisé en toute autonomie par l'exploitant. A ce titre, l'exploitant dispose des codes d'accès aux logiciels informatiques et des droits d'administrateur afin de pouvoir paramétrer et piloter le fonctionnement de l'installation en l'absence du constructeur de l'unité de méthanisation afin d'assurer notamment la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 2.1.12. Destruction du biogaz

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci.

Le site est équipé d'une torchère automatique. Son alimentation est assurée par une vanne à commande automatique dont le débit est régulé en fonction des besoins détectés par une mesure automatique des paramètres physiques (pression,..) permettant de vérifier que l'installation est dans un domaine de fonctionnement sécurisé.

ARTICLE 2.1.13. Maintenance des équipements

L'article 27 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 est ainsi complété :

Le site possède un groupe électrogène pour maintenir en fonctionnement les installations notamment les systèmes de sécurité et les pompes de relevage en cas de panne électrique.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent afin de déterminer les mesures de protection adéquates à mettre en œuvre sur les installations.

ARTICLE 2.1.14. Commission de suivi de site

Il est créé une commission de suivi de site en application de l'article L.125.2.1 du Code de l'environnement. Cette commission présidée par le préfet ou son représentant se réunira au moins une fois par an ou à la demande expresse d'un des représentants. Cette commission est composée des représentants de l'État, des élus des collectivités territoriales, des associations de défense des riverains, des exploitants et des salariés.

ARTICLE 2.1.15. Émissions lumineuses

L'éclairage est assuré par des lampes éco-performantes et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger. S'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de FLIPOU, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de FLIPOU
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),

Evreux, le **24 JUL. 2023**

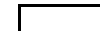
Le Préfet

Simon BABRE

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LA SCEA ELEVAGE DES PEUPLIERS

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	Flipou	23,14	23,14		satisfaisante - sol n°1				23,14	
2	Flipou	2,15		2,15	moyenne - sol n° 5		0,37	tiers		1,78
3	Flipou	1,81		1,81	moyenne - sol n° 5		0,50	tiers	0,00	1,31
4	Flipou	2,22		2,22	moyenne - sol n° 5		0,44	tiers, mare		1,78
5	Flipou	5,11	4,00	1,11	moyenne - sol n°8	1,88		cours d'eau	2,12	1,11
6	Amfreville les Champs	9,25		9,25	moyenne - sol n° 5		0,71	points d'eau, marnière		8,54
7	Amfreville les Champs	1,47	1,47		moyenne - sol n° 5				1,47	
10	Amfreville les Champs	7,47	7,47		moyenne - sol n° 5	0,06		cours d'eau	7,41	
11	Amfreville les Champs	3,71	3,71		moyenne - sol n°8	2,53		cours d'eau, marnière	1,18	
14	Pont St Pierre	8,08	8,08		moyenne - sol n°8	0,18		tiers	7,90	
15	Douville sur Andelle	17,30	17,30		moyenne - sol n°8				17,30	
18	Radepont	2,90	2,90		moyenne - sol n°8				2,90	
21	Amfreville les Champs	1,64	1,64		moyenne - sol n°8				1,64	
22	Amfreville les Champs	4,21	4,21		moyenne - sol n° 5				4,21	
23	Amfreville les Champs	7,97	7,97		moyenne - sol n° 5				7,97	
24	Amfreville les Champs	0,98	0,98		moyenne - sol n° 5				0,98	
25	Amfreville les Champs	12,45	12,45		satisfaisante - sol n°1				12,45	
27	Flipou	13,22	13,22		satisfaisante - sol n° 1	0,63		tiers	12,59	
28	Amfreville sous les Monts	1,59	1,59		satisfaisante - sol n° 1				1,59	
29	Flipou	8,82	8,82		moyenne - sol n° 5				8,82	
210	Flipou	2,16	2,16		moyenne - sol n° 5				2,16	
211	Flipou	0,12	0,12		moyenne - sol n° 5				0,12	
212	Flipou	1,34		1,34	moyenne - sol n° 5					1,34
213	Flipou	7,73		7,73	moyenne - sol n° 5	0,89		tiers		6,84
216	Douville sur Andelle	1,88	1,88		moyenne - sol n°8				1,88	
217	Douville sur Andelle	0,89		0,89	moyenne - sol n°8					0,89
218	Douville sur Andelle	2,28	2,28		moyenne - sol n°8	0,91		captages : PPR	1,37	
219	Douville sur Andelle	9,67	9,67		moyenne - sol n°8				9,67	
223	Flipou	1,78	1,78		moyenne - sol n° 5				1,78	
224	Douville sur Andelle	6,76		6,76	moyenne - sol n°8					6,76
226	Douville sur Andelle	0,65	0,65		moyenne - sol n°8				0,65	
227	Douville sur Andelle	0,79	0,79		moyenne - sol n°8				0,79	
229	Douville sur Andelle	0,33	0,33		moyenne - sol n°8				0,33	
230	Douville sur Andelle	0,08	0,08		moyenne - sol n°8				0,08	
235	Amfreville sous les Monts	3,66	3,66		moyenne - sol n° 5				3,66	
236	Amfreville sous les Monts	2,15	2,15		moyenne - sol n° 5				2,15	
241	Douville sur Andelle	5,06	2,57	2,49	moyenne - sol n°8		2,49	captages : PPR	2,57	0,00
242	Douville sur Andelle	1,54	1,54		moyenne - sol n°8				1,54	
243	Douville sur Andelle	2,75	2,75		moyenne - sol n°8				2,75	
244	Douville sur Andelle	0,63	0,63		moyenne - sol n°8				0,63	
247	Douville sur Andelle	1,41	1,41		moyenne - sol n°8				1,41	
249	Douville sur Andelle	1,95		1,95	moyenne - sol n°8					1,95
250	Douville sur Andelle	0,42	0,42		moyenne - sol n°8				0,42	
251	Douville sur Andelle	3,28	2,84	0,44	moyenne - sol n°8				2,84	0,44
253	Douville sur Andelle	0,78	0,78		moyenne - sol n°8				0,78	
255	Douville sur Andelle	3,98	3,98		moyenne - sol n°8				3,98	
256	Amfreville sous les Monts	5,11	5,11		satisfaisante - sol n° 1	0,06		tiers	5,05	
TOTAL		204,67	166,53	38,14		6,25	5,40		160,28	32,74

sol n° 1 : sol de limon épais
sol n°5 : sol de limon caillouteux peu épais
sol n° 8 : sol de craie peu épais



LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LA SCEA ELEVAGE BIO DU VEXIN NORMAND

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m tiers et 35 m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m tiers et 35 m points d'eau)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	Daubeuf près Vatteville	25,97	25,97		satisfaisante - sol n°1	0,17		tiers	25,80	
2	Daubeuf Près Vatteville	10,70	10,70		moyenne - sol n° 8				10,70	
3	Daubeuf près Vatteville	3,59	3,59		moyenne - sol n° 8				3,59	
4	Daubeuf près Vatteville	13,24		13,24	moyenne - sol n° 8		0,71	tiers, bâtiment		12,53
5	Daubeuf près Vatteville	3,54		3,54	satisfaisante - sol n°1					3,54
6	Daubeuf près Vatteville	0,84		0,84	satisfaisante - sol n°1		0,03	tiers		0,81
7	Daubeuf près Vatteville	1,51		1,51	moyenne - sol n° 8					1,51
8	Douville sur Andelle	1,90	1,90		moyenne - sol n° 8				1,90	
9	Douville sur Andelle	3,32	3,32		moyenne - sol n° 8				3,32	
13	Daubeuf près Vatteville	18,12	18,12		défavorable - sol n° 10				18,12	
14	Bacqueville	6,30	6,30		moyenne - sol n°5	0,29		tiers, mare	6,01	
15	Bacqueville	8,22		8,22	moyenne - sol n°5		0,21	tiers, mare		8,01
TOTAL		97,25	69,90	27,35		0,46	0,95		69,44	26,40

sol n° 1 : sol de limon épais

sol n° 5 : sol de limon caillouteux peu épais

sol n° 8 : sol de craie peu épais

sol n°10 : sol de terrasses et formations sablo caillouteuses

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LA SCEA DU CAMP BLANC

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m tiers et 35 m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m tiers et 35 m points d'eau)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	Igoville	3,00	3,00		moyenne - sol n° 8				3,00	
4	Igoville	6,20	5,00	1,20	moyenne - sol n° 8				5,00	1,20
5	Igoville	5,90	5,90		moyenne - sol n° 8				5,90	
7	Igoville	18,40	18,40		moyenne - sol n° 8				18,40	
8	Igoville	28,11	28,11		moyenne - sol n° 8				28,11	
	TOTAL	61,61	60,41	1,20		0,00	0,00		60,41	1,20

sol n° 8 : sol de craie peu épais

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR CHRISTOPHE SOENEN

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m tiers et 35 m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m tiers et 35 m points d'eau)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
1	Flipou	25,32	25,32		satisfaisante - sol n°1	0,32		tiers	25,00	
2	Flipou/ Amfreville ss les Monts	6,09	6,09		moyenne - sol n° 5				6,09	
3	Flipou	28,74	28,74		moyenne - sol n°5/8				28,74	
5	Flipou	7,05	7,05		moyenne - sol n° 5				7,05	
6	Flipou/ Amfreville ss les Monts	2,09	2,09		moyenne - sol n°5				2,09	
7	Amfreville sous les Monts	2,91	2,91		satisfaisante - sol n°1				2,91	
8	Flipou/ Amfreville ss les Monts	24,51	24,51		satisfaisante - sol n°1				24,51	
9	Flipou	4,05	4,05		satisfaisante - sol n°1				4,05	
TOTAL		100,76	100,76	0,00		0,32	0,00		100,44	0,00

sol n° 1 : sol de limon épais

sol n° 5 : sol de limon caillouteux peu épais

sol n° 8 : sol de craie peu épais

LISTE DES PARCELLES EXPLOITEES PAR LA SCEA JOBIN

N° îlots	Commune	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficies exclues (50 m tiers et 35 m points d'eau)		Raison de l'exclusion	Superficies retenues (50 m tiers et 35 m points d'eau)	
			Labour	P.Perm		Labour	P.Perm		Labour	P.Perm
2	Bacqueville	7,11	7,11		moyenne - sol n° 5	0,87		tiers	6,24	
3	Bacqueville	14,06	14,06		moyenne - sol n° 5	0,79		tiers, mare	13,27	
	TOTAL	21,17	21,17	0,00		1,66	0,00		19,51	0,00

sol n°5 : sol de limon caillouteux peu épais

PLAN D'ACCÈS et DE CIRCULATION

Merci de bien prendre note de **ne pas passer par ORGEVILLE :**
itinéraire vers la Ferme des Peupliers par la route D126 puis la D20.



Accès à l'élevage par D20 : →

Accès transformation par D20 puis rue des Peupliers : →

Réceptions des transporteurs uniquement de 8h à 14h

Contact : 02.76.43.00.15